



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-259

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Hors zone à bâtir, comment a été appliquée la dernière modification de l'art 24c de la LAT ?

Texte déposé

Le 23 décembre 2011, La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été modifiée. Cette modification concerne plus particulièrement l'art 24c, qui traite les constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone.

L'intention du législateur était de donner plus de souplesse aux cantons dans l'attribution d'autorisation pour des rénovations ou des agrandissements mesurés des bâtiments situés hors des zones à bâtir.

Le Rapport explicatif de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil National précise que la révision vise à permettre que les bâtiments d'habitation érigés sous l'ancien droit et ainsi que ceux pourvus de bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus bénéficient de possibilités de transformation identiques, que leur usage d'habitation ou leur utilisation en 1972 ait été de nature agricole ou non agricole. L'élargissement du champ d'application de l'art. 24c de la LAT a été fait dans ce but.

J'habite dans une région d'habitat traditionnellement dispersé particulièrement concerné par cet article. Pourtant je n'ai pas d'exemples de cas où la modification du 23 décembre 2011 a fait apparaître un assouplissement des pratiques cantonales. J'ai plutôt quelques exemples de cas où cette révision a provoqué une modification du préavis du SDT dans le sens d'un durcissement.

Je demande donc au Conseil d'Etat comment il a mis en œuvre cette modification à l'échelon cantonal et comment il y concrétise la petite ouverture souhaitée par le législateur fédéral.

Commentaire(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Grobety

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :